

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Sous-direction C

BUREAU C4

INSTRUCTION N° 80-52 - B3
du 5 mars 1980

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du

n° du

n° du

n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° du

ATTRIBUTION ET PAIEMENT DES PENSIONS
CONCÉDÉES EN APPLICATION DU DÉCRET N° 78-1025 DU 11 OCTOBRE 1978
AU PROFIT DES FONCTIONNAIRES ET MAGISTRATS, ANCIENS DÉPORTÉS
OU INTERNÉS

ANALYSE

Application du décret du 11 octobre 1978 instituant un régime de pension à jouissance immédiate, au profit des fonctionnaires anciens déportés ou internés, âgés de 55 ans et titulaires d'une pension militaire d'invalidité de 60 % au moins.

Interdiction de cumul de cette pension avec une rémunération d'activité.

DOCUMENT À ANNOTER

Néant

1. Le décret n° 78-1025 du 11 octobre 1978 (1), qui est reproduit en annexe I à la présente instruction, a défini les conditions d'application aux fonctionnaires et magistrats relevant du Code des pensions civiles et militaires de retraite des dispositions de la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977 tendant à l'abaissement de l'âge de la retraite pour les anciens déportés ou internés.

2. En vertu de l'article 1^{er} de ce décret, les fonctionnaires et magistrats âgés de 55 ans au moins, qui en font la demande, ont droit à l'attribution d'une pension à jouissance immédiate, sans condition de durée de services, s'ils sont titulaires de la carte de déporté ou d'interné de la Résistance ou de la carte de déporté ou d'interné politique et s'ils bénéficient d'une pension militaire d'invalidité de 60 % au moins.

(1) *Journal officiel* du 24 octobre 1978, page 3656.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION
P
12

PGT	TPGR	TPG	DOM	TGE	RF	P
TOM	CSOM	CPE	CSE	PGA	TA	

— 2 —

INSTRUCTION N° 80-52 - B3
du 5 mars 1980

3. Conformément à l'article 3 du décret, le paiement de la pension doit être suspendu lorsque le bénéficiaire perçoit une rémunération au titre d'une activité professionnelle quelconque avant d'avoir atteint la limite d'âge de l'emploi au titre duquel la pension lui est attribuée.
4. Les comptables trouveront ci-après, pour information (annexe II) la note de service n° 535, du 3 avril 1979, du service des Pensions du département, dans laquelle sont précisées les conditions d'application de ce décret et les modalités de sa mise en œuvre par les administrations liquidatrices chargées de la concession de la pension à laquelle peuvent prétendre les fonctionnaires et magistrats concernés.
5. Les titres de paiement des pensions qui seront attribuées aux intéressés comporteront une mention de référence au décret n° 78-1025 du 11 octobre 1978 qui figurera dans le cadre réservé à l'indication des textes en vertu desquels la liquidation est effectuée.
6. Dans ce cadre figurera également la mention « Pension non cumulable jusqu'au... avec toute autre rémunération servie au titre d'une activité professionnelle quelconque » (1).
7. Les comptables n'ont pas à procéder au contrôle systématique de la réalisation de cette condition de non-cumul qui est mise au paiement des pensions de l'espèce par l'article 3 du décret du 11 octobre 1978; c'est aux intéressés eux-mêmes qu'il appartient de déclarer spontanément au comptable assignataire de leur pension toute reprise d'activité intervenant avant qu'ils n'aient atteint la limite d'âge de leur ancien emploi.
8. Il est, à cet égard, signalé que, conformément à l'article 3 du décret du 11 octobre 1978 et à la mention apposée sur les titres de paiement, l'interdiction de cumul de la pension avec une rémunération d'activité s'applique quelle que soit l'activité exercée, que celle-ci soit salariée ou non salariée (artisanale, libérale, commerciale, agricole...).
9. Lorsque le comptable aura connaissance d'une reprise d'activité soit par la déclaration qui lui en sera faite par le pensionné, soit par tout autre moyen, il devra cesser immédiatement le paiement de la pension et, après les enquêtes habituelles en vue de déterminer les conditions d'exercice de cette activité, saisir le service des Pensions du ministère du Budget (2) en vue de l'émission du certificat de suspension réglementaire.
10. A la réception de ce certificat, il sera procédé à la récupération des arrérages de pension qui auraient pu être versés postérieurement à la date d'effet de la suspension, sans qu'il puisse être fait application, en l'occurrence (3), de la prescription prévue par l'article L. 93 du Code des pensions civiles et militaires de retraite.

Le directeur de la Comptabilité publique,
Pour le directeur de la Comptabilité publique :
Le sous-directeur,
Guy SALLERIN.

(1) La date indiquée dans le corps de cette mention est celle de la limite d'âge de l'emploi au titre duquel la pension est attribuée.

(2) Bureau B 2 : 23 bis, rue de l'Université, 75700 Paris.

(3) Sauf le cas, bien entendu, où la reprise d'activité aurait été déclarée immédiatement par l'intéressé et que la régularisation tardive de sa situation serait, par conséquent, imputable au fait de l'Administration.

Décret n° 78-1025 du 11 octobre 1978 portant application aux fonctionnaires et aux magistrats relevant du Code des pensions civiles et militaires de retraite des dispositions de la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977 tendant à l'abaissement de l'âge de la retraite pour les anciens déportés ou internés.

(J. O. du 24 octobre 1978)

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice, et du ministre du Budget,

Vu le Code des pensions civiles et militaires de retraite;

Vu la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977 tendant à l'abaissement de l'âge de la retraite pour les anciens déportés ou internés;

Vu le décret n° 63-766 du 30 juillet 1963 et notamment son article 21 (avant-dernier alinéa);

Le Conseil d'État (section des finances) entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires et magistrats anciens déportés ou internés, titulaires de la carte de déporté ou interné de la Résistance ou de la carte de déporté ou interné politique et bénéficiaires d'une pension militaire d'invalidité accordée à un taux au moins égal à 60 % ont droit sur leur demande, après l'âge de 55 ans, en application de la loi du 12 juillet 1977 susvisée, quelle que soit la durée de leurs services, à la pension à jouissance immédiate prévue par l'article L. 29 du Code des pensions civiles et militaires de retraite.

ART. 2. — La demande prévue à l'article 1^{er} ci-dessus ne peut être présentée par un fonctionnaire ou un magistrat qui se prévaudrait des dispositions des articles L. 68 à L. 70 du code précité.

La pension attribuée en application de l'article 1^{er} ci-dessus est cumulable sans limitation avec la pension militaire d'invalidité.

ART. 3. — Le paiement de cette pension est suspendu lorsque le bénéficiaire perçoit une rémunération au titre d'une activité professionnelle quelconque avant d'avoir atteint la limite d'âge de son ancien emploi.

ART. 4. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, le ministre du Budget et le secrétaire d'État auprès du Premier ministre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 octobre 1978.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre du Budget,

Maurice PAPON.

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,

Alain PEYREFITTE.

Le secrétaire d'État auprès du Premier ministre,

Jacques DOMINATI.

ANNEXE N° 2

— 4 —

à l'Instruction n° 80-52 - B3
du 5 mars 1980

MINISTÈRE DU BUDGET

SERVICE DES PENSIONS
23 bis, rue de l'Université, 75700 Paris

NOTE DE SERVICE

Sous-direction A

Bureau A 1

N° 535

OBJET : Application du décret n° 78-1025 du 11 octobre 1978 relatif à l'abaissement de l'âge de la retraite pour les anciens déportés ou internés.

Paris, le 3 avril 1979.

Le décret n° 78-1025 du 11 octobre 1978 a défini les conditions d'application aux fonctionnaires et aux magistrats relevant du Code des pensions civiles et militaires de retraite des dispositions de la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977 tendant à l'abaissement de l'âge de la retraite pour les anciens déportés ou internés.

Aux termes de l'article 1^{er} de ce décret, « les fonctionnaires et magistrats anciens déportés ou internés, titulaires de la carte de déporté ou interné de la Résistance ou de la carte de déporté ou interné politique et bénéficiaires d'une pension militaire d'invalidité accordée à un taux au moins égal à 60 % ont droit sur leur demande, après l'âge de 55 ans... quelle que soit la durée de leurs services, à la pension à jouissance immédiate prévue par l'article L. 29 du Code des pensions civiles et militaires de retraite ».

Ce texte a pour effet d'établir au profit des intéressés une présomption d'inaptitude définitive à l'exercice des fonctions. La référence à l'article L. 29 du Code des pensions de retraite indique que les droits à pension de ces fonctionnaires ou magistrats sont ceux reconnus aux agents dont l'inaptitude à la poursuite de l'activité professionnelle n'est pas imputable au service.

Aussi bien, ainsi que le précise le premier alinéa de l'article 2 du décret, la présentation d'une demande pour bénéficier de l'article 1^{er} de ce texte est incompatible avec l'application des articles L. 68 à L. 70 du Code des pensions de retraite qui permettent l'indemnisation au titre de ce code des infirmités contractées notamment pendant l'internement ou la déportation.

Le deuxième alinéa de l'article 2 dispose que la pension attribuée en application de l'article 1^{er} est cumulable sans limitation avec la pension militaire d'invalidité.

En revanche, la loi du 12 juillet 1977 ayant posé comme condition à l'octroi de la pension la cessation de toute activité professionnelle, l'article 3 du décret comporte une clause de suspension du paiement de la pension en cas de perception d'une rémunération au titre d'une activité professionnelle quelconque avant l'atteinte de la limite d'âge de l'ancien emploi.

La présente note de service se propose d'apporter des éclaircissements sur ces différents points en précisant les modalités de mise en œuvre du décret précité du 11 octobre 1978.

I. — CONDITIONS À SATISFAIRE

Le fonctionnaire ou le magistrat âgé de 55 ans au moins qui demande l'application du décret du 11 octobre 1978 doit justifier :

- qu'il est titulaire soit de la carte de déporté ou interné de la Résistance, soit de la carte de déporté ou interné politique, délivrée par le secrétariat d'État aux Anciens combattants;
- qu'il est bénéficiaire d'une pension militaire d'invalidité d'un taux au moins égal à 60 %.

A cette fin, il doit joindre à sa requête des copies certifiées conformes ou des photocopies de la carte de déporté ou interné et du titre de pension militaire d'invalidité.

La présomption d'inaptitude définitive à l'exercice des fonctions découlant, en vertu de la loi du 12 juillet 1977, de la seule attribution de cette pension militaire d'invalidité, le demandeur n'a pas à être soumis à l'examen d'une commission de réforme.

II. — BÉNÉFICIAIRES

1. *Personnels en activité au 15 juillet 1977, date d'entrée en vigueur de la loi du 12 juillet 1977.*

Ceux des intéressés non encore rayés des cadres peuvent, dès qu'ils réunissent les conditions définies au paragraphe I ci-dessus, demander leur admission à la retraite en vertu du décret du 11 octobre 1978.

Pour les fonctionnaires déjà rayés des cadres qui auraient eu vocation à se prévaloir dudit décret, l'admission à la retraite pourra, sur demande dûment justifiée, être regardée comme prononcée au titre de ce texte. Le point de départ de la pension pourra alors être fixé à la date d'effet de l'admission à la retraite sans toutefois pouvoir être antérieur à la date à laquelle les conditions requises ont été satisfaites.

2. *Personnels rayés des cadres avant le 15 juillet 1977.*

Étant donné que le décret du 11 octobre 1978 ne lie pas expressément le droit au bénéfice de la loi du 12 juillet 1977 à la condition que la radiation des cadres ait pris effet après l'entrée en vigueur de la loi, il est admis que les fonctionnaires et les magistrats rayés des cadres avant le 15 juillet 1977 avec le bénéfice d'une pension à jouissance différée qui réunissent ou viendront à réunir les conditions définies au paragraphe I ci-dessus peuvent ou pourront obtenir, sur demande accompagnée des justifications nécessaires, la conversion de leur pension en pension à jouissance immédiate.

Cette pension prendra effet du jour où les conditions requises ont été ou seront satisfaites, sans pouvoir remonter à une date antérieure au 15 juillet 1977.

3. *Cas particulier.*

Les anciens déportés ou internés qui remplissent les conditions exigées par la loi du 12 juillet 1977 étant présumés atteints d'une invalidité les rendant définitivement incapables d'exercer une profession quelconque, il est admis que les avantages liés à la reconnaissance de cette inaptitude par la commission de réforme compétente pourront être accordés sans qu'il y ait lieu de consulter ledit organisme.

C'est ainsi que la femme fonctionnaire titulaire d'une pension à jouissance différée en application de l'article L. 24-I-3° a du Code des pensions de retraite dont l'époux est admis à bénéficier soit de la loi du 12 juillet 1977, s'il occupe un emploi du secteur privé, soit du décret du 11 octobre 1978, s'il est également fonctionnaire, peut obtenir sur demande la conversion de sa pension en pension à jouissance immédiate au titre de l'article L. 24-I-3° b sans que la commission de réforme soit appelée à se prononcer sur l'incapacité du mari à l'exercice d'une profession quelconque.

De même, le conjoint ou ancien conjoint survivant de la femme fonctionnaire, qui ne perçoit pas la pension acquise à ce titre parce qu'il existe un orphelin prioritaire ou parce qu'il est lui-même âgé de moins de 60 ans, pourra obtenir sur demande le paiement immédiat de cette pension, sans avoir à comparaître devant une commission de réforme pour faire reconnaître qu'il est atteint d'une infirmité ou maladie incurable le rendant définitivement incapable de travailler, s'il justifie avoir été admis à bénéficier soit de la loi du 12 juillet 1977, soit du décret du 11 octobre 1978.

III. — NATURE ET MODALITÉS DE LIQUIDATION DE LA PENSION ACCORDÉE AU TITRE DU DÉCRET DU 11 OCTOBRE 1978

La pension attribuée en application du décret du 11 octobre 1978 est une pension civile d'invalidité à jouissance immédiate concédée au titre de l'article L. 29 du Code des pensions de retraite (invalidité ne résultant pas de l'exercice des fonctions).

Ce décret sera mentionné sur le titre de pension en portant le *code texte* « 660 » dans la zone appropriée du document de base.

Pour les pensions déjà concédées qui seront révisées en vertu du décret précité, il conviendra d'en modifier la nature pour souligner le caractère de pension civile d'invalidité qui leur est ainsi conféré et de porter également le *code texte* « 660 ».

1. *Minimum garanti de l'article L. 30, 1^{er} alinéa.*

En application du premier alinéa de l'article L. 30 du code précité, la pension allouée au fonctionnaire atteint d'une invalidité d'un taux au moins égal à 60 % ne peut pas être inférieure à 50 % des émoluments de base.

Ce pourcentage d'invalidité de 60 % s'apprécie dans les conditions fixées par le barème indicatif en prenant en considération les seules infirmités contractées ou aggravées au cours de périodes de services valables pour la retraite et non déjà rémunérées.

En l'espèce, l'inaptitude à l'exercice des fonctions des bénéficiaires du décret du 11 octobre 1978 étant présumée causée par les seules infirmités déjà indemnisées par la pension militaire d'invalidité, à l'exclusion de toute nouvelle affection ou aggravation susceptible d'entraîner l'application du premier alinéa de l'article L. 30, la pension d'invalidité allouée aux intéressés ne peut être élevée au minimum garanti de 50 % des émoluments de base.

2. Majoration pour assistance d'une tierce personne.

Le titulaire d'une pension civile d'invalidité accordée en application du décret du 11 octobre 1978 pourra obtenir sur demande, dans les conditions habituelles, la majoration spéciale prévue par le deuxième alinéa de l'article L. 30 précité si, après la radiation des cadres, il se trouve dans l'obligation d'avoir recours d'une manière constante à l'assistance d'une tierce personne.

L'attention des bénéficiaires du décret du 11 octobre 1978 doit être appelée sur le fait que, compte tenu des dispositions particulières du régime de retraite des fonctionnaires, la pension d'invalidité allouée au titre de ce régime, à la différence de celle attribuée au titre du régime général de sécurité sociale puis convertie en pension de vieillesse lorsque le titulaire atteint l'âge de 60 ans, n'est pas susceptible de faire l'objet d'une révision ultérieure pour prise en compte de la période écoulée entre la date d'effet de la radiation des cadres et le soixantième anniversaire du bénéficiaire.

IV. — CONSÉQUENCES D'UNE REPRISE D'ACTIVITÉ

Le fonctionnaire ou le magistrat qui demande l'application du décret du 11 octobre 1978 renonce, par là même, compte tenu des dispositions de la loi du 12 juillet 1977 reprises dans ledit décret, à exercer une autre activité, même auprès de collectivités non visées à l'article L. 84 du Code des pensions de retraite. Il est tenu de signaler immédiatement au comptable payeur de la pension toute reprise d'activité éventuelle qui, si elle intervient avant que l'intéressé ait atteint l'âge correspondant à la limite d'âge de son ancien emploi (et non la limite d'âge personnelle) définie par les textes en vigueur au moment de la radiation des cadres, entraînera la suspension du paiement de la pension jusqu'à cet âge.

A cette fin, les titres de pension devront être revêtus de la mention suivante, à porter en clair sur le document de base :

« Pension non cumulable jusqu'au (date correspondant à la limite d'âge de l'emploi) avec toute autre rémunération servie au titre d'une activité professionnelle quelconque. »

Le chef du service des Pensions,

Signé : ILLISIBLE.